



ROUTE

PISTE

VTT

BMX

CYCLO-CROSS

CYCLISME EN SALLE

POLO VÉLO

LOISIR

FREESTYLE

VÉLO COUCHÉ

A l'attention de Messieurs les Présidents
des Comités Régionaux

Mesdames et Messieurs le Présidents
des Comités Départementaux

Rosny-sous-Bois, le 5 juin 2013

Réf : 2012/145/DL/CL
Tél : +33(0) 1 49 35 69 36
Fax : +33(0) 1 48 94 58 69
Objet : Arrêté relatif à la publication de l'avis des
Fédérations délégataires en application de l'article
R.331-9 du Code du sport
E-mail : presidence@ffc.fr

Madame la Présidente, Monsieur le Président,

Par courrier en date du 28 mars 2012, je vous faisais parvenir le décret n°2012-312 du 5 mars 2012 publié au JO du 7 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique.

J'indiquais dans ce même courrier, qu'un arrêté relatif à l'article R.331-9 du Code du sport devait être pris, réintroduisant ainsi la notion de calendrier fédérale, notion fondamentale pour les fédérations.

Après des mois de latence et de négociations avec l'administration du Ministère des sports, cet arrêté a été enfin publié au JO du 16 mai 2013 (cf pièce jointe).

Ce texte doit permettre, pour nos membres, que l'inscription des épreuves au calendrier fédéral, régional ou départemental avec l'indication sur celui-ci de l'avis s'y rapportant constituent la modalité de publication prévue à l'article R.331-9 du Code du sport.

Autrement dit, en cas d'avis favorable, après avoir vérifié le respect des règles techniques et de sécurité édictées par la FFC, vous indiquerez cet avis sur votre calendrier, ce qui constituera les modalités de publication à l'attention de l'organisateur et des préfetures. De ce fait, vous n'aurez plus besoin d'adresser un courrier aux autorités administratives pour notifier votre avis sur telle ou telle épreuve.

Bien entendu, en cas d'avis défavorable de votre part, l'épreuve ne devra pas être inscrite à votre calendrier. De ce fait, l'absence de l'épreuve à votre calendrier équivaldra, pour les autorités administratives, à un avis défavorable.

Pour les manifestations placées sous l'égide d'une autre fédération, l'avis de la fédération délégataire devra toujours être sollicité comme actuellement et la fédération concernée devra faire figurer celui-ci sur son calendrier. Là aussi l'avis porté sur le calendrier se rapportant aux manifestations, constituera la modalité de publication prévue à l'article R.331-9 du Code du sport.

Vous souhaitant bonne réception de la présente et espérant que la publication de cet arrêté allégera votre travail administratif,

Je vous prie d'agréer, Madame la Présidente, Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Bien Cordialement,



David LAPPARTIENT